

PRELEVEMENTS SOCIAUX

Les prélèvements sociaux des non-résidents (1/4)

⇒ Avant le 1^{er} janvier 2016,

2012 : Assujettissement des non-résidents aux prélèvements sociaux sur leurs revenus immobiliers, au taux de 15,5%.

26 février 2015 : Décision de la CJUE (dite De Ruyter) en matière de prélèvements sociaux appliqués aux revenus du patrimoine.

27 juillet 2015 : Arrêt n°334551 du Conseil d'État favorable au contribuable.

Portée de l'arrêt : il concerne les résidents UE/EEE/Suisse.

⇒ Depuis le 1^{er} janvier 2016,

Art. 24 de la LFSS du 21/12/2015 : mise en conformité de la législation française par rapport à la jurisprudence De Ruyter. A compter du 1^{er} janvier 2016, les prélèvements sociaux sur les revenus du capital sont affectés principalement au fond de solidarité vieillesse.

Les prélèvements sociaux des non résidents (2/4)

La Jurisprudence « De Ruyter » n'est applicable qu'aux impositions portant sur des revenus déclarés au titre des années 2012, 2013 et 2014 par des personnes affiliées au sein de l'Union Européenne, l'EEE et la Suisse.

* A contrario, cette Jurisprudence n'est pas applicable <u>aux revenus 2015</u> <u>déclarés en 2016.</u> Pour ces revenus, la législation française est donc désormais conforme au droit de l'Union européenne.

* Précision pour les résidents d'un État 1/3 :

Décision du **Conseil Constitutionnel 9 mars 2017** <u>favorable à l'administration.</u> L'exclusion des résidents des États 1/3 du champ de la jurisprudence De Ruyter ne viole pas le principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt.

Question préjudicielle posée par le Conseil d'État dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir (arrêt du 25/01/2017). Cette question vise à s'assurer que cette exclusion est conforme au principe de libre circulation des capitaux prévu par les traités européens.

Les prélèvements sociaux des non-résidents en quelques chiffres (3/4)

- Au 1^{er} septembre 2017, des réclamations ont été déposées par environ 35 500 contribuables à la DINR. Près de 24 900 dossiers concernent des résidents UE/EEE/Suisse.
- Sur présentation des justificatifs, les prélèvements sociaux sont restitués sous réserve du prélèvement social de 2% (article 1600-0 S du code général des impôts). Non affecté au budget de la sécurité sociale, il n'est pas concerné par la jurisprudence De Ruyter et ne fait pas l'objet d'une restitution.
- Environ 18 800 décisions ont été délivrées aux demandeurs à fin septembre 2017.
- En sus du remboursement en principal, les contribuables sont aussi fondés à solliciter le versement d'intérêts moratoires (art. L 208 du LPF). Le versement de ces intérêts moratoires, effectué dossier par dossier est en cours. Il est facilité lorsque les contribuables communiquent spontanément un RIB.

Les prélèvements sociaux des non-résidents en quelques chiffres - suite - (4/4)

- Près de 10 500 dossiers concernent des contribuables résidents dans un autre État 1/3. Le traitement des dossiers contestant cette exclusion reste actuellement suspendu dans un souci de bonne gestion administrative. Ils feront l'objet d'une prise de position lorsque le contexte jurisprudentiel permettra à l'administration de se prononcer en toute connaissance de cause.
- Le traitement des autres contentieux déposés et le versement des intérêts moratoires se poursuivent au cours de l'année 2017.
- Environ, 1 435 requêtes ont été déposées devant le Tribunal Administratif, dont dont près de 10 % ont été traitées à ce jour.